

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique

(Réglementation antidumping)

Avis C/2024/5996 – [JO C du 08.10.2024](#)

Un droit antidumping définitif a été institué sur les importations de mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique par le règlement d'exécution (UE) 2019/1688¹ de la Commission du 08.10.2019.

Le 28.06.2024, Fertilizers Europe (ci-après « le requérant ») a déposé une demande de réexamen au nom de l'industrie de l'Union des mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium au sens de l'article 5, paragraphe 4 du règlement (UE) 2016/1036 du 08.06.2016 (« le règlement de base »²) faisant valoir que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union

Ayant conclu, après avoir informé les États membres, que la plainte a été déposée au nom de l'industrie de l'Union et qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission ouvre un réexamen conformément à l'article 11 paragraphe 2 du règlement de base pour déterminer si l'expiration des mesures risque d'entraîner la continuation ou la réapparition du dumping pour le produit soumis au réexamen originaire originaires de Russie, de Trinité-et-Tobago et des États-Unis d'Amérique, ainsi que la réapparition du préjudice causé à l'industrie de l'Union.

Le produit soumis au présent réexamen correspond aux mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium en solution aqueuse ou ammoniacale, relevant actuellement du code NC 3102 80 00. Le code NC est mentionné à titre purement indicatif et sous réserve d'un changement ultérieur du classement tarifaire.

L'enquête relative à la continuation ou à la réapparition du dumping portera sur la période comprise entre le 01.07.2023 et le 30.06.2024.

Toutes les parties intéressées qui souhaitent présenter des observations concernant la demande (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture

¹ [JO L du 09.10.2019](#)

² [JO L du 30.06.2016](#)

Avis informatif – Seul le texte publié au JOUE fait foi

de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition relative à l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication du présent avis.

Étant donné le nombre potentiellement élevé de producteurs-exportateurs en Russie, à Trinité-et-Tobago et aux États-Unis d'Amérique touchés par la présente procédure et afin d'achever l'enquête dans les délais prescrits, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon. L'échantillonnage sera effectué conformément à l'article 17 du règlement de base.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de déterminer la composition de l'échantillon, tous les producteurs ou leurs représentants, sont invités à se faire connaître et à fournir à la Commission des informations concernant leur(s) société(s) dans les 7 jours suivant la date de publication du présent avis.

L'enquête est normalement terminée dans un délai de 12 mois et, en tout état de cause, au plus tard 15 mois après la date de publication du présent avis, conformément à l'article 11, paragraphe 5, du règlement de base.